

**DECISION N°2018-0644/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCES/PBLG/CZBR/SG pour l'acquisition de diverses fournitures au profit de la Commune de Zabré (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2018 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORÉ et Moustapha TIEMTORÉ, respectivement Gérant et Directeur général de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Koudbi NIKIEMA et Mahamadi BANDAOGO, respectivement SG et Comptable de la Mairie de Zabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SOWDAF Sarl régulièrement convoquée, mais absente;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCES/PBLG/CZBR/SG pour l'acquisition de diverses fournitures au profit de la Commune de Zabré (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2395 du jeudi 06 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 septembre 2018 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Zabré a lancé la demande de prix n°2018-003/RCES/PBLG/CZBR/SG pour l'acquisition de diverses fournitures au profit de ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour échantillons non fournis ;

le requérant conteste décision de la CCAM fait valoir qu'il a fourni des prospectus et que ces derniers doivent être traités comme des échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la Commande publique prévoit que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer, le cas échéant, les échantillons s'ils présentent des éléments objectifs permettant l'identification de l'objet du marché ;

considérant que la CCAM note que le requérant a fourni des prospectus en lieu et place des échantillons demandés dans le dossier ; que donc, la Commission a jugé son offre non conforme ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient, pour sa part, qu'il a joint dans son offre des prospectus qui présentent tous les éléments permettant à l'autorité contractante de faire l'analyse conformément à la circulaire sus visée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'attributaire provisoire a joint dans son offre des prospectus présentant des éléments objectifs permettant l'identification des besoins de l'autorité contractante conformément aux dispositions de la circulaire sus visée ; que mieux, tous les essais possibles sont admises à la réception et non à la passation ; que de ce fait, l'offre du requérant ne peut être déclarée non conforme sur ce motif ; qu'il sied de renvoyer la CCAM à analyser les prospectus du requérant conformément aux exigences du dossier et à la circulaire suscitée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de n°2018-003/RCES/PBLG/CZBR/SG pour l'acquisition de diverses fournitures au profit de la Commune de Zabré (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 septembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale*